

VALLEE SUD – GRAND PARIS ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

ARRETE N° A837/2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**OBJET : ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON**

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45 et suivants à et R.153-20 et R.153-21,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Antony,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12,

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtillon du 23 décembre 2015 approuvant le PLU de Châtillon,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 30 janvier 2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Châtillon,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 26 mars 2019 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtillon,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 24 février 2020 approuvant la modification n° 3 du PLU de Châtillon,

VU l'arrêté n° A23/2020 du Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 12 mars 2020 constatant la mise à jour n° 1 du PLU de Châtillon,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 20 mai 2021 approuvant la modification n° 4 du PLU de Châtillon,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 6 septembre 2022 approuvant la modification n° 5 du PLU de Châtillon,

VU le courrier de Madame la Maire de Châtillon en date du 21 décembre 2022 demandant à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification du PLU,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle issue de la modification n° 5 du PLU afin de supprimer à l'article UA10-1 la règle de prospect pour l'ilot Paul Vaillant Couturier comme le prévoyait initialement le projet de modification n° 5,

Publié le :

Transmis en préfecture le :

CONSIDÉRANT que la modification apportée relève d'une procédure de modification simplifiée telle que codifiée dans le code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 6 du PLU de Châtillon.

ARTICLE 2 – La modification simplifiée n° 6 aura pour objet de supprimer une erreur matérielle issue de la modification n° 5 du PLU approuvée le 6 septembre 2022 : dans le Règlement, Dispositions applicables aux zones urbaines (Titre I), dans la zone UA ((cœur de ville, centre historique et Porte Nord), à l'article 10-1, la règle de prospect pour l'îlot Paul Vaillant Couturier est supprimée.

ARTICLE 3 – conformément aux articles R 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale à la suite de l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Châtillon, le Conseil de Territoire décidera de réaliser ou non une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à Madame la Maire de Châtillon.

ARTICLE 5 – Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs, l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 6 – Les modalités de mise à disposition au public seront précisées par délibération du Conseil de territoire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 7 – A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par le Président de l'Etablissement Public Territorial devant le Conseil de Territoire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil de Territoire.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial et de la Ville de Châtillon. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

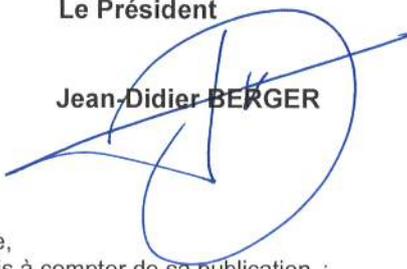
ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Madame la Maire de Châtillon,

Fontenay-aux-Roses, le **11 JAN. 2023**

Le Président

Jean-Didier BERGER



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Transmis le 12/01/2023
Publié le 12/04/2023